

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1223)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS5

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. - Le premier alinéa du 2° du II de l'article L. 3212-1 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi rédigée : « Soit s'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du 1°. » ;

2° La dernière phrase est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées : « Il peut émaner d'un médecin exerçant dans l'établissement. Préalablement à l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil vérifie que la demande de soins a été établie conformément au 1° et s'assure de l'identité de la personne malade et de celle qui demande les soins. Si la demande est formulée pour un majeur protégé par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait de jugement de mise sous tutelle ou curatelle. Lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande d'un tiers dans les conditions prévues au 1°, le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade ; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement ni avec la personne malade. »

II. - L'article L. 3212-3 est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de rassembler deux notions qui sont très proches, mais que la Loi du 5 juillet 2011 distingue : le péril imminent et l'urgence.

Actuellement, la loi prévoit deux situations : soit il y a une situation d'urgence (notion juridique très classique mais qui reste assez imprécise) et l'admission peut se faire à la demande d'un tiers mais selon une procédure simplifiée (un seul certificat pouvant émaner d'un médecin de l'établissement). Soit il y a une situation de péril imminent, dont la Haute Autorité de Santé a donné une définition² et la jurisprudence quelques illustrations³, et alors il est possible d'admettre un patient, en l'absence de tiers demandeur, sur la base d'un seul certificat médical devant nécessairement émaner d'un

médecin extérieur à l'établissement.

Afin d'éviter ce qui pourrait être un véritable « nid à contentieux » il est ici proposé de ne fonder ce type de procédure d'admission que sur le péril imminent. A partir de là, deux procédures pourront être envisagées en fonction de la présence ou non d'un tiers demandeur.